



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

● **Personnels enseignants
du second degré**

ENCART
B.O. n°8
du 22-2-2007

MODIFICATIONS DES DECRETS N° 50-581, 50-582 ET 50-583 DU 25 MAI 1950 RELATIFS AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU SECOND DEGRÉ ET LES DÉCRETS RELATIFS À LEURS STATUTS PARTICULIERS

D. n° 2007-187 du 12-2-2007. JO du 13-2-2007
NOR : MENH0700231D
RLR : 802-1 ; 910-1
MEN - DGRH

Vu code de l'éducation, not. art. L. 912-1 ; code du sport ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 84-610 du 16-7-1984 mod. ; D. n° 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-582 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 60-403 du 22-4-1960 mod. ; D. n° 68-503 du 30-5-1968 mod. ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-582 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-583 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; D. n° 99-823 du 17-9-1999 ; avis du CTPM du 18-12-2006 ; le Conseil d'État (section des finances) entendu

TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LES DÉCRETS N° 50-581, N° 50-582 ET N° 50-583 DU 25 MAI 1950 RELATIFS AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

Chapitre I - Modification du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré

Article 1 - Le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 susvisé est **modifié** conformément aux dispositions des articles 2 à 12 du présent décret.

Article 2 - L'article 1er est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 1 - Les membres du personnel enseignant

dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants :

“1° Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques :

“a) Professeurs agrégés : quinze heures ;

“b) Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement : dix-huit heures ;

“2° Laboratoires : attachés aux laboratoires : trente-six heures.”

Article 3 - L'article 3 est ainsi **modifié** :

1) Le 1° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“1° L'enseignant du second degré qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est affecté peut être tenu de le compléter dans sa discipline, dans un ou deux

autres établissements publics d'enseignement situés dans la même commune ou dans une autre commune.

“Le service de l'enseignant amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans deux établissements situés dans deux communes non limitrophes ou dans trois établissements situés dans la même commune ou dans trois établissements situés dans deux communes limitrophes est diminué d'une heure.

“Le service de l'enseignant amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes est diminué de deux heures.”

2) Le 2° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“2° L'enseignant du second degré qui ne peut compléter son service selon les modalités prévues au 1° peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser, dans l'établissement où il est affecté, un enseignement dans une autre discipline. Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

“Si l'enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ne peut se voir confier tout ou partie de son service dans les conditions prévues par ce même décret, il peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences. Dans ce cas, les obligations résultant du troisième alinéa de l'article 3 du même décret ne s'appliquent qu'avec l'accord de l'intéressé.”

3) Au 3°, les mots : “tout professeur” sont **remplacés** par les mots : “l'enseignant du second degré” ;

4) Au 4°, les mots : “participation des professeurs” sont **remplacés** par les mots : “participation des enseignants” ;

5) Le 5° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“5° L'enseignant du second degré, titulaire

d'une mention complémentaire et qui accomplit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.”

Article 4 - L'article 4 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 4 - I - Les maximums de services hebdomadaires prévus au 1° de l'article 1er sont majorés d'une heure dans les cas suivants :

“1° Lorsque les professeurs, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement enseignent dans une division dont l'effectif est inférieur à vingt élèves ;

“2° S'ils enseignent dans plusieurs divisions, lorsqu'ils dispensent plus de huit heures d'enseignement dans les divisions de moins de vingt élèves.

“Cette majoration de service ne s'applique pas aux enseignants affectés dans des structures pédagogiques figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

“II - Les maximums de services hebdomadaires prévus au 1° de l'article 1er sont réduits :

“1° D'une heure pour les professeurs, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement qui enseignent dans une division dont l'effectif est compris entre trente-six et quarante élèves ;

“2° De deux heures pour les professeurs, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement qui enseignent dans une division dont l'effectif est supérieur à quarante élèves.

“Ces réductions de service s'appliquent lorsque les professeurs, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement dispensent au moins huit heures d'enseignement dans les divisions ou groupes y ouvrant droit. Toutefois, pour les enseignants qui ne dispensent qu'une partie de leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles, le nombre d'heures d'enseignement ouvrant droit à la réduction de service est de six heures.

“Les réductions de service ne sont pas cumulables.

“III - Pour déterminer le maximum de service applicable, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours.

“IV - Le cas échéant, la majoration et les réductions de service se compensent.”

Article 5 - L' article 5 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 5 - Les maximums de services prévus au 1° de l' article 1er sont diminués d' une heure pour les professeurs enseignant au moins six heures dans une classe de terminale dans une discipline faisant l' objet d' une épreuve obligatoire au baccalauréat ou dans une classe de première dans une discipline faisant l' objet d' une épreuve obligatoire subie par anticipation.

“Pour le calcul des six heures, ne comptent qu' une fois les heures d' enseignement données dans une discipline à deux divisions ou groupes dans le cas où le programme, le coefficient et l' horaire sont identiques.”

Article 6 - L' article 6 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 6 - Le service des enseignants mentionnés à l' article 1er dispensant la totalité de leurs heures d' enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles est le suivant pour toutes les disciplines :

DIVISIONS	EFFECTIF		
	plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures

“Dans le cas où les enseignants visés au premier alinéa assurent leur service dans deux ou plusieurs divisions, le service pris en compte est celui de la division affectée de l' obligation de service la moins élevée.”

Article 7 - L' article 7 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 7 - Le service des enseignants mentionnés à l' article 1er qui n' assurent qu' une partie de leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles est fixé conformément au 1° de l' article 1er. Toutefois, chaque heure d' enseignement donnée dans ces classes est comptée pour une heure et demie, à la double condition que :

“1) Ne comptent qu' une fois les heures d' enseignement données dans une discipline à deux divisions ou groupes dans le cas où le programme, le coefficient et l' horaire sont identiques ;

“2) Le service effectif de l' enseignant ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui des enseignants dispensant la totalité de leurs heures d' enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles tel que prévu par l' article 6.”

Article 8 - L' article 8 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 8 - Dans les établissements qui ne disposent d' aucun professeur attaché au laboratoire ni de personnel affecté à l' entretien du laboratoire, le maximum de service des enseignants qui donnent au moins huit heures d' enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est réduit d' une heure.”

Article 9 - L' article 8 bis est **abrogé**.

Article 10 - L' article 9 est ainsi **modifié** :

1) Au premier alinéa, les mots : “dans le maximum de service exigible” sont **remplacés** par les mots : “dans la limite du maximum hebdomadaire de service fixé par le 2° de l' article 1er” ;
2) Au second alinéa, les mots : “dans les classes ouvrant droit au bénéfice de la première chaire prévue” sont **remplacés** par les mots : “dans les divisions ou groupes ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues”.

Article 11 - L' article 10 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 10 - Les actions d' éducation et de formation autres que d' enseignement qui peuvent entrer, avec l' accord de l' enseignant concerné, dans la composition des services prévus à l' article 1er consistent en :

“1) L’encadrement d’activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l’établissement ou d’un réseau d’établissements ;

“2) La coordination d’une discipline ou d’un champ disciplinaire, d’un niveau d’enseignement, ou d’activités éducatives au titre d’un établissement ou d’un réseau d’établissements ;

“3) La formation et l’accompagnement d’autres enseignants.

“Ces actions sont confiées à l’enseignant par les autorités académiques ou le chef d’établissement selon des modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l’éducation, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.”

Article 12 - Les articles 11 et 12 sont **abrogés**.

Chapitre II - Modification du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d’enseignement technique

Article 13 - Le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisé est **modifié** conformément aux dispositions des articles 14 à 22 du présent décret.

Article 14 - L’article 1er est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 1er - Les membres du personnel enseignant dans les établissements publics d’enseignement qui dispensent une formation technique ou technologique sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l’ensemble de l’année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants :

“1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

“2° Professeurs certifiés, adjoints d’enseignement, chargés d’enseignement : dix-huit heures.”

Article 15 - L’article 3 est ainsi **modifié** :

1) Le 1° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“1° L’enseignant du second degré qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l’établissement où il est affecté peut être tenu de le compléter dans sa discipline, dans un ou deux autres établissements publics d’enseignement

situés dans la même commune ou dans une autre commune.

“Le service de l’enseignant amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans deux établissements de deux communes non limitrophes ou dans trois établissements situés dans la même commune ou dans trois établissements situés dans deux communes limitrophes est diminué d’une heure.

“Le service de l’enseignant amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes est diminué de deux heures.” ;

2) Le 2° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“2° L’enseignant du second degré qui ne peut compléter son service selon les modalités prévues au 1° peut être tenu, si les besoins du service l’exigent, de dispenser, dans l’établissement où il est affecté, un enseignement dans une autre discipline. Ces heures d’enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

“Si l’enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l’exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d’enseignement du second degré ne peut se voir confier tout ou partie de son service dans les conditions prévues par ce même décret, il peut être tenu, si les besoins du service l’exigent, d’effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences. Dans ce cas, les obligations résultant du troisième alinéa de l’article 3 du même décret ne s’appliquent qu’avec l’accord de l’intéressé.” ;

3) Au 3°, les mots : “tout professeur” sont **remplacés** par les mots : “l’enseignant du second degré” ;

4) Au 4°, les mots : “participation du professeur” sont **remplacés** par les mots : “participation de l’enseignant” ;

5) Le 5° est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“5° L’enseignant du second degré, titulaire d’une mention complémentaire et qui accom-

plit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.”

Article 16 - L’article 4 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 4 - I - Les maximums de services hebdomadaires prévus à l’article 1er sont majorés d’une heure dans les cas suivants :

“1° Lorsque les professeurs, adjoints d’enseignement et chargés d’enseignement enseignent dans une division dont l’effectif est inférieur à vingt élèves ;

“2° S’ils enseignent dans plusieurs divisions, lorsqu’ils dispensent plus de huit heures d’enseignement dans les divisions de moins de vingt élèves.

“Cette majoration de service ne s’applique pas aux enseignants affectés dans des structures pédagogiques figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l’éducation.

“II - Les maximums de services hebdomadaires prévus au 1° de l’article 1er sont réduits :

“1° D’une heure pour les professeurs, adjoints d’enseignement et chargés d’enseignement qui enseignent dans une division dont l’effectif est compris entre trente-six et quarante élèves ;

“2° De deux heures pour les professeurs, adjoints d’enseignement et chargés d’enseignement qui enseignent dans une division dont l’effectif est supérieur à quarante élèves.

“Ces réductions de service s’appliquent lorsque les professeurs, adjoints d’enseignement et chargés d’enseignement dispensent au moins huit heures d’enseignement dans les divisions ou groupes y ouvrant droit. Toutefois, pour les

enseignants qui ne dispensent qu’une partie de leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles, le nombre d’heures d’enseignement ouvrant droit à la réduction de service est de six heures.

“Les réductions de service ne sont pas cumulables.

“III - Pour déterminer le maximum de service applicable, l’effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l’année scolaire en cours.

“IV - Le cas échéant, la majoration et les réductions de service se compensent.”

Article 17 - L’article 5 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 5 - Les maximums de services prévus à l’article 1er sont diminués d’une heure pour les professeurs enseignant au moins six heures dans une classe de terminale dans une discipline faisant l’objet d’une épreuve obligatoire au baccalauréat ou dans une classe de première dans une discipline faisant l’objet d’une épreuve obligatoire subie par anticipation.

“Pour le calcul des six heures, ne comptent qu’une fois les heures d’enseignement données dans une discipline à deux divisions ou groupes dans le cas où le programme, le coefficient et l’horaire sont identiques.”

Article 18 - L’article 6 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 6 - Le service des enseignants mentionnés à l’article 1er dispensant la totalité de leurs heures d’enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles est le suivant pour toutes les disciplines :

DIVISIONS	EFFECTIF		
	plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures

“Dans le cas où les enseignants visés au premier alinéa assurent leur service dans deux ou plusieurs divisions, le service pris en compte est celui de la division affectée de l’obligation de service la moins élevée.”

Article 19 - L’article 7 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 7 - Le service des enseignants mentionnés à l’article 1er qui n’assurent qu’une partie de leur service dans les classes préparatoires aux

grandes écoles est fixé conformément à l'article 1er. Toutefois chaque heure d'enseignement donnée dans ces classes est comptée pour une heure et demie, à la double condition que :

"1) Ne comptent qu'une fois les heures d'enseignement données dans une discipline à deux divisions ou groupes dans le cas où le programme, le coefficient et l'horaire sont identiques ;

"2) Le service effectif de l'enseignant ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui des enseignants dispensant la totalité de leurs heures d'enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles tel que prévu à l'article 6."

Article 20 - L'article 8 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 8 - Dans les établissements qui ne disposent d'aucun personnel de laboratoire ni de personnel affecté à l'entretien du laboratoire, le maximum de service des enseignants qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques est réduit d'une heure."

Article 21 - L'article 8 bis est **abrogé**.

Article 22 - L'article 9 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 9 - Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement qui peuvent entrer, avec l'accord de l'enseignant concerné, dans la composition des services prévus à l'article 1er consistent en :

"1) L'encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements ;

"2) La coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements ;

"3) La formation et l'accompagnement d'autres enseignants.

"Ces actions sont confiées à l'enseignant par les autorités académiques ou le chef d'établissement selon des modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique."

Chapitre III - Modification du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 portant fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués

Article 23 - Le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 susvisé est **modifié** conformément aux dispositions des articles 24 à 29 du présent décret.

Article 24 - L'article 1er est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 1er - Les enseignants d'éducation physique et sportive sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants :

"1) Professeurs agrégés : dix-sept heures ;

"2) Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

"3) Adjoints d'enseignement : vingt heures."

Article 25 - L'article 2 est ainsi **modifié** :

1° Au premier alinéa de cet article, les mots : "à l'article précédent" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 1er";

2) Le deuxième alinéa du même article est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Majorés d'une heure pour les enseignants d'éducation physique et sportive qui donnent plus de dix heures d'enseignement dans des divisions de moins de vingt élèves, sauf pour les enseignants affectés dans des structures pédagogiques figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;";

3) Au troisième alinéa du même article, les mots : "professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive" sont **remplacés** par les mots : "enseignants d'éducation physique et sportive" et le mot : "classes" est **remplacé** par le mot : "divisions"

Article 26 - L'article 3 est **abrogé**.

Article 27 - L'article 4 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 4 - I - L'enseignant d'éducation physique et sportive qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est

affecté peut être tenu de le compléter dans sa discipline, dans un ou deux autres établissements publics d'enseignement situés dans la même commune ou dans une autre commune.

“Le service de l'enseignant amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans deux établissements situés dans deux communes non limitrophes ou dans trois établissements situés dans la même commune ou dans trois établissements situés dans deux communes limitrophes est diminué d'une heure.

“Le service de l'enseignant amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes est diminué de deux heures.

“II - L'enseignant d'éducation physique et sportive qui ne peut compléter son service selon les modalités prévues au I peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser, dans l'établissement où il est affecté, un enseignement dans une autre discipline. Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

“Si l'enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ne peut se voir confier tout ou partie de son service dans les conditions prévues par ce même décret, il peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences. Dans ce cas, les obligations résultant du troisième alinéa de l'article 3 du même décret ne s'appliquent qu'avec accord de l'intéressé.

“III - Tout enseignant d'éducation physique et sportive peut être tenu de fournir, en sus de son maximum hebdomadaire de service, sauf empêchement résultant de son état de santé, une heure supplémentaire donnant lieu à rétribution spéciale au taux réglementaire.

“IV - La participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal

d'enseignement fixé par le présent décret.

“V - L'enseignant d'éducation physique et sportive, titulaire d'une mention complémentaire et qui accomplit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.”

Article 28 - L'article 5 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 5. - Le service hebdomadaire des enseignants d'éducation physique et sportive prévu à l'article 1er comprend trois heures consacrées à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs mentionnés à l'article 4 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et au quatrième alinéa de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, lorsque l'activité des associations sportives créées dans les établissements scolaires le justifie. À défaut, ces heures sont **remplacées** par des heures d'enseignement. “À la demande de l'enseignant, et si les besoins du service le justifient, les heures mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être **remplacées** par des heures d'enseignement.

“Un arrêté du ministre chargé de l'éducation précise les modalités d'application du présent article.”

Article 29 - Il est **inséré**, après l'article 7, un article 7-1 ainsi rédigé :

“Art. 7-1 - Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement qui peuvent entrer, avec l'accord de l'enseignant concerné, dans la composition des services prévus à l'article 1er consistent en :

“1) L'encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements ;

“2) La coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements ;

“3) La formation et l'accompagnement d'autres enseignants.

“Ces actions sont confiées à l’enseignant par les autorités académiques ou le chef d’établissement selon des modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l’éducation, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.”

TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LES DÉCRETS PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

Chapitre I - Modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l’enseignement du second degré

Article 30 - L’article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est ainsi **modifié** :

- 1) Au premier alinéa, après les mots : “actions d’éducation”, sont **insérés** les mots : “et de formation” ;
- 2) Entre le troisième et le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
“Les professeurs agrégés d’éducation physique et sportive peuvent exercer une mission de conseiller auprès des enseignants du premier degré. Ils participent également à la formation, l’entraînement et l’animation sportifs.”
- 3) Au quatrième alinéa, le mot : “ils” est **remplacé** par les mots : “les professeurs agrégés”.

Chapitre II - Modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Article 31 - Au premier alinéa de l’article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, après les mots “actions d’éducation”, sont **insérés** les mots : “et de formation”.

Article 32 - Il est **inséré**, à la section III du chapitre II du même décret, un article 21-1 ainsi rédigé :

“Art. 21-1 - I Les candidats aux concours externes d’accès au professorat de l’enseignement du second degré et au professorat de

l’enseignement technique ainsi que les professeurs certifiés, après réussite à une épreuve complémentaire d’une section d’un concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, peuvent obtenir une mention complémentaire.

“II - Les professeurs certifiés peuvent également obtenir la mention complémentaire prévue au I par reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle, s’ils justifient d’une durée d’exercice de trois ans pour tout ou partie de leur service dans la discipline correspondant à la mention complémentaire postulée.

“III - La mention complémentaire est attribuée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l’éducation et du ministre chargé de la fonction publique.”

Chapitre III - Modification du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d’éducation physique et sportive

Article 33 - À l’article 4 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé, après les mots : “actions d’éducation”, sont **insérés** les mots : “et de formation”

Article 34 - L’article 5-5 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 5-5 - I Le concours externe, le concours interne et le troisième concours comportent des épreuves d’admissibilité et des épreuves d’admission dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l’éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

“II - Les candidats aux concours externes d’accès au professorat d’éducation physique et sportive ainsi que les professeurs d’éducation physique et sportive, après réussite à une épreuve complémentaire d’une section d’un concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, peuvent obtenir une mention complémentaire.

“III - Les professeurs d’éducation physique et sportive peuvent également obtenir la mention

complémentaire prévue au II par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, s'ils justifient d'une durée d'exercice de trois ans pour tout ou partie de leur service dans la discipline correspondant à la mention complémentaire postulée.

"IV - La mention complémentaire est attribuée selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique."

Chapitre IV - Modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Article 35 - L'article 2 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est ainsi **modifié** :

1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : "aux actions", sont **ajoutés** les mots : "d'éducation et" ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : "actions de formation" sont **insérés** les mots : "et d'éducation"

Article 36 - Il est **inséré** après l'article 9, à la section I du chapitre II du même décret, un article 9-1 ainsi rédigé :

"Art. 9-1 - I Les candidats aux concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ainsi que les professeurs de lycée professionnel, après réussite à une épreuve complémentaire d'une section d'un concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, peuvent obtenir une mention complémentaire.

"II - Les professeurs de lycée professionnel peuvent également obtenir la mention complémentaire prévue au I par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, s'ils justifient d'une durée d'exercice de trois ans pour tout ou partie de leur service dans la discipline correspondant à la mention complémentaire postulée.

"III - La mention complémentaire est attribuée selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique."

Article 37 - L'article 30 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 30 - I Pendant l'année scolaire, telle que définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation, les professeurs de lycée professionnel sont tenus, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32, de fournir, sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'une durée de dix-huit heures d'enseignement dans leurs disciplines.

"II - Le professeur de lycée professionnel qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est affecté peut être tenu de le compléter dans sa ou ses disciplines, dans un ou deux autres établissements publics d'enseignement situés dans la même commune ou dans une autre commune.

"Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans deux établissements situés dans deux communes non limitrophes ou dans trois établissements situés dans la même commune ou dans trois établissements situés dans deux communes limitrophes est diminué d'une heure.

"Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes est diminué de deux heures.

"III - Le professeur de lycée professionnel qui ne peut compléter son service selon les modalités prévues au II peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser, dans l'établissement où il est affecté, un enseignement dans une autre discipline. Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

"Si l'enseignant régi par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ne peut se voir confier tout ou partie de son service dans les conditions prévues par ce même décret, il peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences.

Dans ce cas, les obligations résultant du troisième alinéa de l'article 3 du même décret ne s'appliquent qu'avec l'accord de l'intéressé.

“IV - Les professeurs de lycée professionnel peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus du service hebdomadaire défini au I.

“V - Le professeur de lycée professionnel, titulaire d'une mention complémentaire et qui accomplit tout ou partie de son service dans la discipline correspondante, peut percevoir une prime dans des conditions prévues par décret.”

Article 38 - Il est inséré après l'article 30, à la section II du chapitre V du même décret, un article 30-1 ainsi rédigé :

“Art. 30-1 - Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement qui peuvent entrer, avec l'accord de l'enseignant concerné, dans la composition des services prévus à l'article 30 consistent en :

“1) L'encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements ;

“2) La coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements ;

“3) La formation et l'accompagnement d'autres enseignants.

“Ces actions sont confiées à l'enseignant par les autorités académiques ou le chef d'établissement selon des modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.”

Article 39 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la prochaine rentrée scolaire. Toutefois, les dispositions des I et III de l'article 21-1 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, de celles des I, II et IV de l'article 5-5 du décret du 4 août 1980 susvisé et de celles des I et III de l'article 9-1 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, dans leur rédaction issue respectivement des articles 32, 34 et 36 du présent décret, entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la publication de ce décret.

Article 40 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2007

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique
Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de
l'État, porte-parole du Gouvernement
Jean-François COPÉ

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME ALLOUÉE À CERTAINS PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ TITULAIRES D'UNE MENTION COMPLÉMENTAIRE

D. n° 2007-188 du 12-2-2007. JO du 13-2-2007

NOR : MENH0700236D

RLR : 212-4

MEN - DGRH

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., not. art. 20 ; D. n° 48-1108 du 10-7-1948 mod., not. art. 4 ; D. n° 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-582 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; D. n° 99-823 du 17-9-1999

Article 1 - La prime mentionnée aux 5° des articles 3 des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisés, au V de l'article 4 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 susvisé et au V de l'article 30 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé est accordée aux enseignants qui dispensent, au cours d'une même année scolaire, un service d'enseignement dans deux disciplines, dont au moins trois heures hebdomadaires dans celle dans laquelle ils sont titulaires d'une mention complémentaire.

Cette prime comporte deux montants. Le premier s'applique à un volume d'enseignement hebdomadaire de trois à six heures. Le second est accordé pour un volume d'enseignement hebdomadaire supérieur à six heures.

Article 2 - L'attribution de la prime est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Article 3 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe les montants annuels de la prime. Ces montants sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Article 4 - La prime est versée mensuellement aux intéressés.

Article 5 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 février 2007

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique

Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de
l'État, porte-parole du Gouvernement

Jean-François COPÉ

ÉNUMÉRATION DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES PRÉVUES AUX DÉCRETS DU 25 MAI 1950 MODIFIÉS

A. du 12-2-2007. J.O du 13-2-2007

NOR : MENH0700232A

RLR : 802-1

MEN - DGRH

Vu D. n° 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-582 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod.

Article 1 - Les structures pédagogiques mentionnées à l'article 4 des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisés et à l'article 2 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 susvisé sont énumérées en annexe.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 février 2007.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Annexe

LISTE DES STRUCTURES PÉDAGOGIQUES

1° Structures pédagogiques relevant de l'adaptation et/ou de la scolarisation des élèves handicapés :

- Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- Établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ;
- Unités pédagogiques d'intégration (UPI).

2° Structures pédagogiques correspondant à des besoins éducatifs particuliers :

- Dispositifs relais ;
- Classes d'accueil.

3° Structures pédagogiques relevant de l'éducation prioritaire.

MODALITÉS PERMETTANT À CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE D'ÊTRE TITULAIRES D'UNE MENTION COMPLÉMENTAIRE

A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007

NOR : MENH0700233A

RLR : 822-3

MEN - DGRH

Vu D. n° 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-582 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; A. du 17-7-2006

Article 1 - Les modalités selon lesquelles les personnels enseignants du second degré peuvent devenir titulaires de la mention complémentaire prévue à l'article 21-1 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, à l'article 5-5 du décret du 4 août 1980 susvisé et à l'article 9-1 du décret du 6 novembre 1992 susvisé sont définies dans le présent arrêté.

Chapitre I - Modalités permettant de devenir titulaire d'une mention complémentaire après réussite à une épreuve complémentaire d'une section de concours

Section 1 - Dispositions relatives aux professeurs stagiaires

Article 2 - Les personnels enseignants stagiaires qui ont obtenu une mention complémentaire sont tenus de suivre une formation adaptée en institut universitaire de formation des maîtres, dans la discipline correspondant à cette mention complémentaire, au cours de leur année de stage. Cette formation adaptée n'est pas prise en compte pour l'obtention de l'examen de qualification professionnelle prévu aux articles 6 et

11 du décret du 4 juillet 1972 susvisé et à l'article 5-1 du décret du 4 août 1980 susvisé et pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel prévu à l'article 10 du décret du 6 novembre 1992 susvisé.

Article 3 - Sur avis favorable de l'autorité responsable de la formation, un certificat attestant de l'attribution de la mention complémentaire est délivré par le recteur au professeur stagiaire.

Ce certificat ne peut être délivré aux professeurs stagiaires qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel. En cas de prolongation du stage prévu au dernier alinéa de l'article 24 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, à l'article 5-1 du décret du 4 août 1980 susvisé et à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 du décret du 6 novembre 1992 susvisé, l'enseignant est admis à suivre à nouveau, l'année suivante, la formation adaptée.

En cas de non-délivrance du certificat prévu au premier alinéa mais d'admission à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat

d'aptitude au professorat de lycée professionnel, l'enseignant est admis à suivre l'année suivante la formation adaptée prévue pour les personnels mentionnés au premier alinéa de l'article 4.

Section 2 - Dispositions relatives aux professeurs titulaires

Article 4 - Les personnels enseignants titulaires qui ont obtenu une mention complémentaire sont tenus de suivre, au cours de l'année scolaire suivante, une formation adaptée en institut universitaire de formation des maîtres, dans la discipline correspondant à cette mention complémentaire.

Sur avis favorable de l'autorité responsable de la formation, un certificat attestant de l'attribution de la mention complémentaire est délivré par le recteur au professeur titulaire.

Section 3 - Dispositions communes

Article 5 - La formation adaptée ne peut être suivie plus de deux fois. À l'issue de deux formations adaptées, si le professeur stagiaire ou le professeur titulaire mentionnés respectivement aux articles 2 et 4 ne peuvent se voir délivrer le certificat attestant de l'attribution de la mention complémentaire, ils perdent le bénéfice de l'obtention de la mention complémentaire.

Chapitre II - Modalités permettant de devenir titulaire d'une mention complémentaire par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

Article 6 - Les personnels enseignants titulaires peuvent devenir titulaires d'une mention complémentaire par reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle dans la discipline correspondant à cette mention, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir assuré un service hebdomadaire d'enseignement d'au moins trois heures ou un service équivalent par année scolaire dans cette discipline, pendant au moins trois années au cours des cinq années scolaires qui précèdent la candidature ;

- assurer, dans un établissement public d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation au titre de l'année scolaire au cours de laquelle ils font acte de candidature, un service hebdomadaire d'enseignement d'au moins trois heures dans l'une des disciplines pour lesquelles la mention complémentaire peut être obtenue.

Article 7 - L'enseignant qui remplit les conditions prévues à l'article 6 formule sa candidature auprès du recteur de l'académie dans laquelle il exerce. Il fournit à l'appui de celle-ci tout élément qu'il juge utile. Il ne peut présenter qu'une seule demande au titre de la même année scolaire.

Le recteur désigne un membre des corps d'inspection en vue d'apprécier l'aptitude de l'enseignant à devenir titulaire de la mention complémentaire postulée. Il lui transmet les éléments fournis par l'enseignant. L'inspecteur évalue l'enseignement dispensé dans la classe et procède à un entretien avec l'enseignant.

L'appréciation de l'inspecteur fait l'objet d'un avis motivé adressé au recteur, qui décide de la délivrance à l'enseignant du certificat attestant de l'attribution de la mention complémentaire.

Article 8 - Le professeur qui s'est vu délivrer le certificat prévu aux articles 3, 4 et 7 est titulaire de la mention complémentaire.

Article 9 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant la publication de cet arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN
Le ministre de la fonction publique
Christian JACOB

MODALITÉS D'EXERCICE ET DÉFINITION DES ACTIONS D'ÉDUCATION ET DE FORMATION AUTRES QUE D'ENSEIGNEMENT POUVANT ENTRER DANS LE SERVICE DE CERTAINS PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007

NOR : MENH0700234A

RLR : 802-1

MEN - DGRH

*Vu D. n° 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-582 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod. ;
D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992*

Article 1- Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement mentionnées à l'article 10 du décret n° 50-581, à l'article 9 du décret n° 50-582, à l'article 7-1 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 susvisés et à l'article 30-1 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé sont définies en annexe au présent arrêté. Ces actions s'exercent au niveau académique, au sein d'un établissement ou dans le cadre d'un réseau d'établissements.

Article 2 - En fonction du programme académique de performance, le recteur d'académie détermine les actions retenues et le volume horaire global consacré à ces actions.

Il répartit ce volume horaire entre les actions relevant du niveau académique et celles relevant des établissements scolaires.

Le comité technique paritaire académique est informé des actions retenues, du volume horaire global et de leur répartition entre le niveau académique et les établissements.

Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement constituent un des éléments du contrat d'objectifs entre le rectorat et l'établissement.

Article 3 - Le chef d'établissement organise le service des enseignants volontaires pour participer à ces actions d'éducation et de formation, autres que d'enseignement, en intégrant à leur service les heures correspondantes.

Le conseil pédagogique de l'établissement est consulté à l'initiative du chef d'établissement.

Les actions confiées à l'enseignant s'inscrivent dans le cadre de l'année scolaire. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 4 - Les actions que l'enseignant s'engage à effectuer font l'objet d'une lettre de mission du recteur d'académie ou du chef d'établissement qui précise notamment les objectifs à atteindre et le volume d'heures hebdomadaires inclus dans son service. La lettre de mission comporte une indication du temps hebdoma-

daire total consacré à la mission, ainsi que les modalités de suivi et de compte-rendu.

Si le service de l'enseignant comporte moins de deux heures d'actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement, celles-ci ne donnent pas lieu à une lettre de mission. Elles font cependant l'objet d'une évaluation avant reconduction éventuelle.

Article 5 - Si la mission n'est pas remplie selon les termes de la lettre afférente, il peut y être mis fin par l'autorité signataire. Celle-ci informe l'enseignant de ses intentions lors d'un entretien préalable. Si elle confirme son intention de mettre fin à la mission, elle lui adresse un courrier explicitant sa décision.

Article 6 - Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 février 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique

Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme
de l'État, porte-parole du Gouvernement

Jean-François COPÉ

Annexe

LISTE DES ACTIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 1ER

1) Encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élève-

ves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements :

- Soutien et accompagnement d'élèves en difficulté scolaire ou en situation de handicap ;
- Activités culturelles ou artistiques (notamment chorales).

2) Coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements :

- Responsabilités pédagogiques liées au fonctionnement de l'établissement (coordination du fonctionnement de laboratoires scientifiques ou techniques ; suivi des supports pédagogiques propres à une ou à plusieurs disciplines ; coordination avec les collectivités territoriales pour les installations sportives) ;

- Coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire ; coordination transdisciplinaire ;
- Appui pour la mise en œuvre de missions académiques ;

- Coordination d'actions dans le cadre de l'éducation prioritaire au niveau de l'établissement, d'un réseau d'établissements ou de l'académie ;
- Actions de partenariat de l'académie ou de l'établissement scolaire (avec notamment un autre service de l'État, une collectivité territoriale, des entreprises, des associations) ;

- Usage pédagogique des technologies de l'information et de la communication ;
- Élaboration et promotion d'innovations pédagogiques ;

- Coopération pédagogique au plan européen ou international.

3) Formation et accompagnement d'autres enseignants :

- Appui au corps d'inspection ;
- Tutorat d'enseignants titulaires débutants ;
- Organisation au plan académique de formations à destination des enseignants ;
- Activités liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- Accompagnement et soutien d'enseignants en difficultés professionnelles.

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET N° 50-583 DU 25 MAI 1950 MODIFIÉ PORTANT FIXATION DES MAXIMUMS DE SERVICE DES PROFESSEURS ET DES MAÎTRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, TITULAIRES ET DÉLÉGUÉS

A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007

NOR : MENH0700235A

RLR : 910-1

MEN - DGRH

Vu code du sport ; L. n° 84-610 du 16-7-1984 ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. du 13-3-1986 ; D. n° 86-495 du 14-3-1986

Article 1 - Les trois heures hebdomadaires prévues par l'article 5 du décret du 25 mai 1950 susvisé sont comprises dans le service des enseignants d'éducation physique et sportive et s'exercent dans le cadre de l'association sportive de l'établissement, selon les modalités prévues au présent arrêté.

Article 2 - Le chef d'établissement fixe pour l'année scolaire la composition du service de chaque enseignant d'éducation physique et sportive en fonction de l'activité de l'association sportive, appréciée selon les critères définis à l'article 3.

Les heures effectuées dans le cadre de l'association sportive sont inscrites, au même titre que les heures d'enseignement, dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant concerné. Le chef d'établissement assure le contrôle de leur exercice effectif.

Article 3 - L'activité de l'association sportive s'apprécie au regard des critères suivants :

- le programme de l'association sportive ;
- le nombre d'élèves licenciés pratiquants ;

- le nombre d'élèves licenciés participant aux rencontres et aux compétitions sportives organisées par l'Union nationale du sport scolaire ;
- l'éventuelle mutualisation par convention de certaines activités sportives entre établissements.

Le bilan du fonctionnement de l'association sportive, tel qu'il est présenté à un conseil d'administration de la fin de l'année scolaire précédente, permet de fonder ces critères sur des éléments quantitatifs.

Lorsqu'il ressort de ce bilan que l'association sportive rencontre des difficultés de fonctionnement ou que son activité est faible, un projet de développement est élaboré, à la demande du chef d'établissement, par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Le projet de développement de l'association sportive est présenté au conseil d'administration par le chef d'établissement.

Article 4 - Les enseignants d'éducation physique et sportive qui ne souhaitent pas assurer les heures de service dans le cadre de l'association sportive doivent en faire la demande au

chef d'établissement, au plus tard le 15 février précédant la rentrée scolaire.

Cette demande peut être accordée par le chef d'établissement en fonction de l'intérêt du service, et notamment des nécessités de fonctionnement de l'association sportive.

Article 5 - Un registre d'activité est tenu par chaque enseignant à qui ces heures sont confiées. Il comprend une description des activités sportives organisées et encadrées par l'enseignant dans le cadre de l'association sportive et un état de présence hebdomadaire des élèves licenciés pratiquants.

Ce registre est régulièrement consulté par le chef d'établissement et les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive. Il contribue notamment à la réalisation du bilan annuel de

fonctionnement de l'association sportive de l'établissement.

Lors de l'inspection individuelle d'un enseignant, l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive prend connaissance du registre d'activité de cet enseignant.

Article 6 - Le directeur général des ressources humaines et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 février 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

MONTANT DE LA PRIME ALLOUÉE À CERTAINS PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ TITULAIRES D'UNE MENTION COMPLÉMENTAIRE

A. du 12-2-2007. JO du 13-2-2007

NOR : MENH0700237A

RLR : 212-4

MEN-DGRH

Vu D. n° 2007-188 du 12-2-2007

Article 1 - Les montants annuels de la prime régie par le décret du 12 février 2007 susvisé sont fixés comme suit :

- 1 200 € pour un enseignement hebdomadaire de 3 à 6 heures ;

- 1 500 € pour un enseignement hebdomadaire au-delà de 6 heures.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Fait à Paris, le 12 février 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique

Christian JACOB

Le ministre délégué au budget et à la réforme de
l'État, porte-parole du Gouvernement

Jean-François COPE